

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et attribution juridique

- Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de participation des exposants aux salons professionnels organisés par CPE Exhibition.
- Toutes les contestations pouvant s'élever entre les participants et les organisateurs du salon seront portées devant les Tribunaux de Nivelles, seuls compétents, de convention expresse, entre les parties. Le droit belge est applicable.

Article 2: Agréation

- Les organisateurs du salon peuvent, à tout moment, refuser de prendre en considération une demande de participation sans avoir à justifier de leur décision. Le refus de participation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement intégral des acomptes versés.

Article 3: Obligations générales des participants

- Les firmes ou personnes désireuses d'exposer au salon doivent obligatoirement remplir un « formulaire d'inscription », disponible sur le site internet du salon. L'envoi de ce formulaire d'inscription engage définitivement et irrévocablement son souscripteur et implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Toute infraction à ces dernières entraînera l'expulsion immédiate du participant qui s'en serait rendu coupable, sans qu'il puisse réclamer le remboursement des sommes versées par lui ou une indemnité de quelque nature que ce soit.
- La signature du formulaire d'inscription implique, pour l'exposant, l'obligation d'occuper la surface demandée jusqu'à la clôture de la manifestation. Aucun stand ne peut être démonté avant la clôture du salon.
- Dans le cas où l'exposant renoncerait à occuper son emplacement, les organisateurs pourront en disposer et aucune réclamation de remboursement ou indemnité ne sera admise. L'exposant ainsi démissionnaire restera tenu au paiement intégral du prix de la surface réservée, éventuellement majoré du prix des services complémentaires déjà prestés pour lui.
Toutefois, l'exposant qui renoncerait à sa participation au plus tard un mois avant la date d'ouverture du salon ne serait redevable aux organisateurs que de 30% du montant total dû pour cette participation, et serait, le cas échéant, remboursé des sommes déjà payées en surplus. Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée à CPE Exhibition s.a. pour être prise en compte.

- La sous-location ou la cession sous une forme quelconque, même à titre gratuit, de tout ou partie d'un stand est interdite, sauf autorisation écrite des organisateurs.

Article 4 : Modalités de paiement

- Les paiements liés au formulaire d'inscription se feront dès réception de la facture et au plus tard 30 jours après réception de cette facture. Excepté si l'inscription a lieu moins de 30 jours avant le salon, dans ce cas la facture est payable dès réception.
- Les paiements liés aux frais supplémentaires éventuels que l'exposant aura commandés via le manuel technique (voir plus loin) seront effectués dès réception de la facture.
- Les commandes éventuelles supplémentaires effectuées pendant le salon seront payables sur place et facturées à la clôture du salon.
- Les sommes dues aux organisateurs du salon sont payables en euros à l'ordre de CPE Exhibition SA. Tout paiement doit mentionner en communication la référence client, le n° de la facture et le nom du salon.
- Tout défaut de paiement à l'échéance convenue donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à des intérêts au taux de 12% l'an. En outre, tout paiement non effectué dans les délais prescrits sera augmenté à titre d'indemnité forfaitaire de 12%. En cas de non paiement aux échéances indiquées, les organisateurs du salon se réservent le droit de disposer du stand réservé, l'exposant restant néanmoins tenu de payer la totalité des sommes prévues.
- Les réclamations concernant les factures doivent se faire par lettre recommandée à la poste au plus tard dans les 15 jours de leur expédition. Aucune réclamation ne sera admise ultérieurement.

Article 5 : Stands et aménagements

- Les emplacements de stand seront attribués par CPE Exhibition et/ou en concertation avec l'exposant si ce dernier le souhaite. L'attribution définitive d'un emplacement est subordonnée au paiement des factures dans les délais fixés par l'article 4. Les organisateurs pourront toutefois, sans avoir à en justifier et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée, modifier la répartition des emplacements si l'intérêt général du salon l'exigeait.
- Les exposants pourront aménager l'intérieur de leur stand comme ils l'entendent, à condition de ne porter aucun préjudice à leurs voisins ni à l'esthétique générale du salon (ne pas construire de murs aveugles, par exemple). Les organisateurs seront seuls juges en cette matière.
- Tout plan de stand non construit par les organisateurs du salon doit être soumis pour accord à la coordination technique des organisateurs du salon.

- Lorsque la nature ou l'importance des objets exposés offre un risque particulier d'incendie, les organisateurs pourront exiger des mesures spéciales d'isolement ou de compartimentage. Si certaines pièces à exposer dépassaient le poids de 300 kg au m², l'exposant devra prendre contact en temps utile avec les organisateurs pour examiner le problème de résistance posé. En aucun cas, un matériel dépassant le poids de 500 kg au m² ne pourra être exposé.
- Les postes d'incendie, les extincteurs, les armoires de distribution électrique, ainsi que toutes les installations d'usage commun doivent rester accessibles en tout temps. Il est par conséquent interdit d'établir une installation quelconque qui pourrait en entraver le libre accès.
- Sauf dérogation écrite, la vente au détail à emporter est interdite dans l'enceinte du salon.
- L'exposant ne pourra faire de la publicité sur le stand en faveur de marchandises autres que celles commercialisées par l'exposant ou de firmes autres que celles dont il commercialise les produits sans avoir l'accord des organisateurs du salon. Par ailleurs il est interdit de distribuer du matériel publicitaire à l'entrée des salles, dans les parties communes et en particulier dans les allées de circulation, sauf mention contraire reprise dans une convention personnalisée. L'affichage de toute publicité est également interdit en-dehors du stand. Il est défendu aux exposants de faire toute démonstration bruyante pour attirer le client, de « racoler » de quelque façon que ce soit, de gêner les occupants des stands voisins et les visiteurs.

Article 6 : Services complémentaires

- Chaque exposant recevra en temps utile un manuel technique reprenant l'ensemble des informations pratiques liées à l'événement ainsi que la possibilité de commander des services complémentaires: électricité, matériel électrique, mobilier, raccordement eau, plantes, téléphone, etc.
- Les organisateurs du salon se réservent le droit d'installer un coffret électrique sur les stands ou dans la réserve, pour les besoins de l'organisation.
- Les organisateurs n'assument aucune responsabilité en cas d'interruption ou de déficience des fournitures d'énergie électrique ou d'eau quelle qu'en soit la durée. L'exposant renonce à exercer tout recours contre les organisateurs dans de telles circonstances.

Article 7 : Nettoyage des stands

- L'entretien des stands incombe aux exposants. Une firme spécialisée agréée par les organisateurs peut cependant se charger du nettoyage quotidien des stands. Un bon de commande pour ce service est inséré dans le « manuel technique ». Pour des raisons de sécurité, le nettoyage des stands ne peut être effectué que par les représentants de cette firme agréée.

- Les exposants prendront les emplacements et les stands dans l'état où ils se trouvent et devront les laisser dans le même état. Il est, en particulier, strictement interdit de clouer dans les cloisons des stands en mélaminé ou d'y fixer quoi que ce soit par des moyens adhésifs durables. Toute détérioration causée par des installations ou les produits d'un exposant lui seront facturées.

Article 8 : Responsabilité civile des exposants

- La responsabilité que les articles 1732 à 1735 du Code civil fait peser sur tous locataires et occupants de même que la responsabilité pour dommages aux tiers, autres que par incendie, explosion, suie, fumée, vapeur, découlant des articles 1382 et 1386 du Code civil seront couverts par les polices générales souscrites par les organisateurs pour l'ensemble des exposants, suivant textes et conditions à la disposition des exposants. Les participants ont l'obligation de participer aux frais de cette couverture pour un montant forfaitaire payable avec l'acompte sur le prix de location, au moment de l'envoi de la demande d'adhésion.

Article 9: « Tous risques » pour matériel et marchandises appartenant aux exposants

- Les organisateurs déclinent toute responsabilité pour dommages aux matériels et marchandises appartenant aux exposants, quelle qu'en soit la cause. Par le seul fait de leur adhésion au salon, ces derniers renoncent également à tous recours contre les copropriétaires, locataires et occupants du bâtiment pour dommages subis par communication d'incendie ou par toute autre cause. Les participants au salon doivent faire couvrir leurs biens par adhésion à une police de cadre « tous risques clou à clou » auprès des assureurs.

Article 10: Catalogue officiel et publicité

- Les organisateurs se réservent le droit exclusif d'éditer un catalogue contenant le nom des exposants, leur adresse, leur emplacement et la liste des produits présentés. Ces indications y seront publiées gratuitement, sauf mention contraire liée à un salon en particulier. Les erreurs ou omissions, quelle qu'en soit la nature, qui se produiront dans la rédaction du catalogue ou de toute autre communiqué annexe ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre les organisateurs ou leurs imprimeurs. Les organisateurs ne prennent aucun engagement pour l'inscription au catalogue des renseignements qui leur parviendront moins d'un mois avant l'ouverture du salon.

Article 11 : Montage - Démontage - Accès aux salles et aux stands

- Aucun véhicule ne peut pénétrer dans les salles d'expositions, sauf mention explicite contraire. L'accès, dans des limites prévues par les prescriptions émises par les exploitants du lieu où se tient le salon, est autorisé aux voitures et camions jusqu'aux portes des salles, par le parking annexe. Les dates et heures de montage et démontage sont précisées dans le « manuel technique ».

- Les participants doivent avoir terminé leur installation au plus tard la veille de l'ouverture du salon. A la fin du salon, les exposants doivent avoir démonté complètement leur emplacement au moment prévu par les organisateurs.
- Passé ce délai, les marchandises et décors pourront être enlevés par les organisateurs et emmagasinés jusqu'à ce que le participant vienne les réclamer, les frais d'enlèvement et d'entreposage étant à sa charge. Toute marchandise et tout matériel non réclamés 15 jours après la fermeture du salon pourront être mis en vente par les organisateurs. Les frais engagés seront portés au compte du participant.

Article 12

Les organisateurs du salon se réservent le droit, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, de décider à tout moment la prolongation, l'ajournement ou la fermeture anticipée du salon ainsi que le déplacement vers un autre lieu ou le changement d'heures d'ouverture. Dans le cas où, pour des raisons majeures ou imprévisibles, le salon ne pourrait avoir lieu, les demandes d'emplacement seront annulées.

Les sommes restant disponibles, après paiement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'eux, sans qu'il puisse être exercé de recours à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit contre C.P.E. sa.